

69. Arrêté du 26 février 1881 divisant le tribunal de première instance en deux chambres.....	111
70. Arrêté du 28 février 1881 modifiant momentanément celui du 22 février 1881 qui supprime toute allocation pour le service du dispensaire.....	112
71 à 86. Nominations, mutations, etc.....	113

N° 37. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la fourniture des formules et des registres d'argent pour la délivrance des mandats-poste.*

(Direction des Colonies, 4<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 24 décembre 1880.

Monsieur le Commandant, — Par lettre du 26 novembre dernier, M. le Ministre des postes et des télégraphes m'a fait remarquer qu'aux termes du décret du 26 juin 1878, le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les colonies françaises étant acquis aux budgets coloniaux, il lui paraissait équitable de mettre à la charge de ces budgets la fourniture des formules et registres d'argent.

Je n'ai pu que me ranger à cette opinion. En conséquence, les colonies adresseront désormais à mon Département les demandes d'imprimés nécessaires à leur service respectif, et ces demandes seront transmises au ministère des postes et des télégraphes.

Le paiement de ces fournitures s'effectuera dans la forme ordinaire, par voie d'imputation sur les fonds du service Local des colonies intéressées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :  
*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*  
Signé : MICHAUX.

N° 38. — *ARRÊTÉ portant création d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté présidentiel du 18 décembre 1848 sur l'organisation dans la métropole des conseils d'hygiène publique et de salubrité, ensemble le décret du 29 avril 1857 rendant exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855 qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi précitée ;